

ATTENDU QUE ce montant inclut, en plus de la subvention de base de 35 569 700 \$, la somme de 20 250 000 \$ provenant de l'engagement de la troisième année couverte par la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation afin de bonifier l'offre de programmes existants du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 465-2009 du 22 avril 2009, une première partie de la subvention annuelle de base de 11 000 000 \$ a déjà été versée au Fonds pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies une seconde tranche de la subvention de base à lui être accordée pour l'année financière 2009-2010, d'un montant de 24 569 700 \$, portant ainsi la subvention de base pour cet exercice financier à 35 569 700 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier versement de 8 288 808 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un deuxième versement de 6 636 486 \$ payable le ou vers le 1^{er} septembre 2009 et un dernier versement de 9 644 406 \$ payable le ou vers le 1^{er} décembre 2009;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies dispose, dès le 1^{er} avril 2010, d'une subvention d'un montant de 11 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2010-2011, correspondant à 30 % de la subvention de base autorisée pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, à même les crédits prévus au programme 2, élément 3 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de

la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2009-2010, d'un montant de 24 569 700 \$, portant ainsi la subvention de base pour cet exercice financier à 35 569 700 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier versement de 8 288 808 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un deuxième versement de 6 636 486 \$ payable le ou vers le 1^{er} septembre 2009, et un dernier versement de 9 644 406 \$ payable le ou vers le 1^{er} décembre 2009;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, dès le 1^{er} avril 2010, une subvention d'un montant de 11 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52303

Gouvernement du Québec

Décret 881-2009, 12 août 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de base au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2009-2010 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2010-2011

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du 2^e paragraphe de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, Un Québec innovant et prospère est venue bonifier l'offre de programmes existants dans les fonds québécois de soutien à la recherche par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de 2007-2008;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2009-2010, le montant des crédits prévus au programme 2 « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation », élément 1 « Fonds de la recherche en santé du Québec » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 82 475 400 \$;

ATTENDU QUE ce montant inclut la subvention de base de 70 200 400 \$, la somme de 10 775 000 \$ provenant de l'engagement de la troisième année couverte par la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation afin de bonifier l'offre de programmes existants du Fonds de la recherche en santé du Québec et le montant de 1500 000 \$ accordé pour financer le projet GRePEC de la Société de recherche sur le cancer;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 466-2009 du 22 avril 2009, une première partie de la subvention annuelle de base de 21 000 000 \$ a déjà été versée au Fonds pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de la recherche en santé du Québec une seconde tranche de la subvention de base à lui être accordée pour l'année financière 2009-2010, d'un montant de 49 200 400 \$, portant ainsi la subvention de base pour cet exercice financier à 70 200 400 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier versement de 7 017 981 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un deuxième versement de 18 924 834 \$ payable le ou vers le 1^{er} septembre 2009 et un dernier versement de 23 257 585 \$ payable le ou vers le 1^{er} décembre 2009;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de la recherche en santé du Québec dispose dès le 1^{er} avril 2010 d'une subvention d'un montant de 21 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2010-2011 correspondant à 30 % de la subvention de base autorisée pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de la recherche en santé du Québec, à même les crédits prévus au programme 2, élément 1 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2009-2010, d'un montant de 49 200 400 \$ portant ainsi la subvention de base pour cet exercice financier à 70 200 400 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier versement de 7 017 981 \$ payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un deuxième versement de 18 924 834 \$ payable le ou vers le 1^{er} septembre 2009 et un dernier versement de 23 257 585 \$ payable le ou vers le 1^{er} décembre 2009;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2010, au Fonds de la recherche en santé du Québec, une subvention d'un montant de 21 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52304

Gouvernement du Québec

Décret 882-2009, 12 août 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) prévoit notamment qu'une compagnie à fonds social est constituée sous le nom de Société générale de financement du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;